

REPUBLIQUE FRANCAISE – PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
PECHE EN EAU DOUCE- AVIS ANNUEL 2011

PERIODES D'OUVERTURE :

Application des dispositions du code de l'environnement, du code rural, de l'arrêté réglementaire permanent modifié du 21 décembre 2005, de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 modifié et du décret n°2010-243 du 10 mars 2010

OUVERTURE GENERALE :

COURS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE :
du 12 mars au 18 septembre inclus

COURS D'EAU DE 2^{ème} CATEGORIE :
du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

Ouvertures spécifiques :

Les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les jours d'ouverture. La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ci-dessous :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE	OBSERVATIONS
SAUMON FRANC OU SAUMON DE MONTEE ⁽¹⁾	du 30 avril au 30 octobre	INTERDIT	Taille minimale : 50 cm La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à saumon et en ayant acquitté le timbre taxe « salmonidés migrateurs ». Toute prise doit faire l'objet d'une déclaration de capture à l'adresse suivante : ONEMA, autorisation 33751, 35510 Cesson Sévigné Cedex. Interdiction du port et de l'usage de la gaffe Pour le bassin de l'Arques (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne), le TAC (Total Autorisé de Captures) est fixé à 10 captures par an, dont 2 saumons de plus de 75 cm. Pour le bassin de la Bresle, le TAC (Total Autorisé de Captures) est fixé à 10 captures par an, dont 2 saumons de plus de 75 cm.
TRUITE DE MER ⁽²⁾	du 30 avril au 30 octobre	du 30 avril au 30 octobre	Taille minimale : 35 cm Interdiction du port et de l'usage de la gaffe Pêche limitée aux pêcheurs ayant acquitté le timbre taxe « salmonidés migrateurs » Pêche autorisée 2 heures après le coucher du soleil sur les cours d'eau classés à truite de mer.
SAUMON DE DESCENTE TRUITE DE MER DE DESCENTE	INTERDIT	INTERDIT	
TRUITE FARIO	du 12 mars au 18 septembre	du 12 mars au 18 septembre	Taille minimale : 25 cm
TRUITE ARC-EN-CIEL	du 12 mars au 18 septembre	<u>Seine</u> : du 12 mars au 18 septembre <u>Etangs</u> : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Taille minimale : 25 cm en première catégorie
OMBRE COMMUN	Du 21 mai au 18 septembre	Du 21 mai au 31 décembre	
BROCHET	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre	Taille minimale : 50 cm en deuxième catégorie Dans les eaux classées en deuxième catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 1 ^{er} février au 30 avril inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au vers manié et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau
SANDRE	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre	Taille minimale : 40 cm en deuxième catégorie. La taille réglementaire de capture du sandre est supprimée dans la Seine et les plans d'eau communiquant avec celle-ci.
ANGUILLE	du 12 mars au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet	Anguille autre que civelle et anguille d'avalaison : pêche de jour uniquement ; la pêche ne peut plus être pratiquée la nuit y compris à la vermée.
CIVELLE, ANGUILLE D'AVALAISON	INTERDIT	INTERDIT	
ECREVISSE (sauf américaine)	INTERDIT	INTERDIT	
RANA ESCULENTA OU RANA TEMPORARIA	du 21 mai au 18 septembre	du 21 mai au 18 septembre	

⁽¹⁾ **COURS D'EAU CLASSES COMME COURS D'EAU A SAUMON :**

Bresle, en aval du pont de la RD7 à Hodeng au Bosc et de la RD 25 à Senarpont (80)
Arques, sur tout le parcours
Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend)
Béthune, de son confluent avec l'Arques jusqu'au pont de la RD97 à Mesnières-en-Bray
Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD154 et la RD15 - limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival)

HEURES D'INTERDICTION :

Cas général : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.
Toutefois, en plus des mentions dans le tableau ci-dessus, la pêche de la **carpe** de nuit est autorisée sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté préfectoral spécifique.

⁽²⁾ **COURS D'EAU CLASSES COMME COURS D'EAU A TRUITE DE MER :**

Bresle en aval du pont de la RD7 à Hodeng au Bosc et de la RD 25 à Senarpont (80)
Yères, de son embouchure au moulin haut à Criel-sur-Mer
Arques, sur tout le parcours
Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend)
Béthune, en aval du barrage du château de Mesnières en Bray
Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD154 et la RD15 - limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival)
Scie, en aval du pont de la RD54 à Saint-Aubin-sur-Scie
Saâne, en aval du pont de la RD70 à Gueures
Durdent, en aval du pont de la RD925 à Cany-Barville
Valmont, en aval du pont de la RD17 à Valmont
Seine, du point de salure des eaux du barrage de Poses
Austreberthe, en aval du pont de la RD86 à Saint-Pierre de Varengeville
Rançon, en aval du pont de la RD33 à Saint-Wandrille-Rançon

TAILLES MINIMALES DE CAPTURE :

En plus des mentions dans le tableau ci-dessus
- La taille minimale de capture pour la **lamproie fluviale** est fixée à **20 cm**.
- La taille minimale de capture pour la **lamproie marine** est fixée à **40 cm**.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Salmonidés autres que le saumon : Le nombre de captures est limité à **10 par pêcheur et par jour** dans le domaine public ou privé.

NOMBRE DE LIGNES :

- En 1ère catégorie, le nombre de lignes est limité à **une**.
- En 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé est limité à **quatre** (domaine public ou privé).

DISPOSITIONS DIVERSES :

Dans les eaux de 1ère catégorie bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver est interdite du 19 septembre au 30 octobre inclus.

La consommation humaine et animale, ainsi que le transport de toutes espèces pêchées en Seine et des anguilles capturées sur l'Arques, la Béthune et le Thérain sont interdits (arrêté préfectoraux du 23 janvier 2008, du 30 septembre 2008 et du 07 décembre 2010).

La consommation humaine et animale, ainsi que le transport, des barbeaux, brèmes, carpes et silures sur le Thérain sont également interdits